



Mon Projet Retraite Vie

Contrat d'assurance-vie individuel de type multisupport

Proposition d'assurance valant note d'information (2/2)

Conditions contractuelles

n°2182

Juin 2017

SOMMAIRE

Entreprise contractante : dénomination et forme juridique	p. 3
1. Nom commercial du contrat	p. 3
2. Caractéristiques du contrat	p. 3
a. Définition contractuelle des garanties offertes	p. 4
b. Durée du contrat	p. 4
c. Modalités de versement des primes	p. 4
d. Délai et modalités de renonciation au contrat	p. 4
e. Formalités à remplir en cas de sinistre	p. 4
f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats	p. 4
g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées	p. 5
h. Loi applicable et régime fiscal	p. 6
3. Rendement minimum garanti et participation	p. 6
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie	p. 6
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat	p. 6
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices	p. 8
4. Procédure d'examen des litiges	p. 8
5. Solvabilité et situation financière de l'assureur	p. 8
6. Dates de valeur	p. 8
a. Dates de valeur retenues lors d'une opération	p. 8
b. Dates d'effet des opérations	p. 8
c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte	p. 9
7. Gestion du contrat	p. 9
a. Mode de gestion	p. 9
b. Autres opérations	p. 10
8. Terme du contrat	p. 10
9. Modalités d'information	p. 10
10. Clause bénéficiaire	p. 11
11. Autres dispositions	p. 11
a. Langue	p. 11
b. Monnaie légale	p. 11
c. Prescription	p. 11
d. Fonds de garantie des assurances de personnes	p. 11
e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	p. 11
f. Informatique et libertés	p. 11
Présentation des supports d'investissement	p. 13
Annexe : la clause bénéficiaire	p. 16

Le contrat Mon Projet Retraite Vie est composé :

- de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information constituée de deux documents :
 - la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (1/2) – Bulletin de souscription, ci-après dénommée bulletin de souscription ;
 - la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (2/2) – Conditions Contractuelles, ci-après dénommée conditions contractuelles, comprenant la Présentation des supports d'investissement ; elle est remise préalablement à la souscription et précise les dispositions essentielles du contrat ainsi que les droits et obligations réciproques du souscripteur et de Suravenir ;
- des Conditions Particulières qui précisent les caractéristiques et garanties du contrat du souscripteur ;
- des avenants adressés au souscripteur lors de toute modification apportée à son contrat (exemples : rachat partiel, versement complémentaire, arbitrage).

La Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (2/2) – Conditions Contractuelles constituera les Conditions Générales de votre contrat à compter de la date de signature de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (1/2) – Bulletin de souscription.

Entreprise contractante : dénomination et forme juridique

Nom : Suravenir

Adresse : 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 420 000 000 €. Société mixte régie par le Code des Assurances / SIREN 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 9).

1. Nom commercial du contrat

Le contrat **Mon Projet Retraite Vie** est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupport, régi par le Code des Assurances et relevant des branches 20 (*Vie-Décès*) et 22 (*toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement*).

2. Caractéristiques du contrat

La souscription de ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France.

En souscrivant le contrat d'assurance-vie individuel **Mon Projet Retraite Vie**, le souscripteur valorise un capital ou se constitue un complément de retraite à partir des différents supports d'investissement mentionnés dans la Présentation des supports d'investissement de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information.

a. Définition contractuelle des garanties offertes

- **Le contrat Mon Projet Retraite Vie offre :**
 - En cas de vie du souscripteur au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère ;
 - En cas de décès du souscripteur : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
- **Le contrat bénéficie également d'une garantie complémentaire optionnelle en cas de décès :**
 - Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) et de frais qui ne peuvent être déterminés lors de la souscription ;
 - **Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

- **Les conditions d'application de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès :**
Cette garantie décès est optionnelle et ne peut être choisie qu'à la souscription.

Elle s'applique aux souscripteurs âgés de 12 ans et plus et de moins de 70 ans à la date de leur souscription du contrat, à l'issue d'un délai de carence d'un an.

Elle prend effet à l'issue de la première année.

Aucune formalité médicale n'est exigée.

- **Objet de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès**

Le souscripteur peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès, le remboursement du capital sous risque au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du contrat.

Le capital sous risque correspond à la moins-value du contrat, c'est-à-dire la différence positive entre le cumul des versements nets de frais, diminuée des éventuels rachats, des avances non remboursées et des intérêts y afférents, et la valeur de rachat déterminée conformément au point **3°b** au jour de la réception de l'acte de décès par Suravenir.

- **Limitation de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès**

La garantie accordée correspondant au montant des capitaux sous risque ne peut dépasser 100 000 € au titre du contrat **Mon Projet Retraite Vie** souscrit par le souscripteur.

- **Exclusions relatives à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès**

La garantie ne s'applique pas au décès consécutif à :

- un suicide ou une tentative de suicide dans la première année de souscription ;
- l'usage de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement ;
- un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire ;
- un accident consécutif à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident ;
- des activités répréhensibles par la loi ;
- l'usage d'un engin aérien, à l'exception d'une ligne commerciale régulière (accidents d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou est piloté par une personne non titulaire d'un brevet pour l'appareil utilisé et/ou est détenteur d'une licence périmée, participation à des vols d'essai) ;
- la pratique de sports aériens (notamment : parachutisme, ULM, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, acrobaties, etc.) ;
- la pratique de sports à risque (notamment : ascensions et escalade en haute montagne, sports de combat, skeleton, bobsleigh, plongée sous-marine, spéléologie, etc.) ;
- une compétition avec utilisation d'un engin à moteur, un pari, un défi ou toute tentative de record ;
- une guerre civile ou étrangère déclarée ou non, une émeute, une rixe, une insurrection, des mouvements populaires ;
- des complots, grèves, attentats ou actes de terrorismes en cas de participation active de l'assuré ;
- un accident ou un événement nucléaire.

- **Fin de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès**

La garantie cesse de produire ses effets en cas de rachat total de la souscription, de conversion en rente ou de renonciation dans le délai de 30 jours décrit à l'article **2°d**, au 75^{ème} anniversaire du souscripteur.

Le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) met fin à la garantie. La garantie peut être résiliée à tout moment sur demande écrite du souscripteur, et prend alors fin à la date de réception de la demande par Suravenir. Elle peut également être résiliée par Suravenir en cas de non règlement par le souscripteur du coût de cette garantie. Les prélèvements déjà effectués à ce titre restent acquis à Suravenir.

b. Durée du contrat

Après réception du bulletin de souscription dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à la souscription, le contrat et la garantie prennent effet à la date mentionnée sur les conditions particulières émises par Suravenir, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement du souscripteur par Suravenir. Le souscripteur fixe lui-même sur le bulletin de souscription la durée du contrat **Mon Projet Retraite Vie** qui peut être viagère ou fixe :

- **durée viagère** : la souscription prendra fin en cas de décès ou, par anticipation, en cas de rachat total ;
- **durée fixe** : la souscription prendra fin à la date d'échéance prévue (minimum 8 ans, maximum 85 ans moins l'âge du souscripteur), en cas de rachat total ou en cas de décès.

c. Modalités de versement des primes

- **Versement initial** : à la souscription, le souscripteur réalise un premier versement de **100 €** minimum, qu'il peut compléter à tout moment par des versements libres ou programmés.
- **Versements libres** : pour un montant minimum de **100 €**, seuls ou en complément de ses versements programmés.

Chaque support d'investissement choisi doit être alimenté à hauteur de 25 € minimum.

- **Versements programmés** : le souscripteur a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de **30 €/mois, 90 €/trimestre, 180 €/semestre, 360 €/an**). Le souscripteur peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année (ajustement annuel des versements) dans son relevé d'information annuelle. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

Le souscripteur peut, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et le souscripteur peut continuer à effectuer des versements libres.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières, ...), Suravenir se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés.

Chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que le souscripteur a sélectionnés. À défaut de précision de la part du souscripteur, Suravenir appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement. Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué au souscripteur. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

Les versements sont exclusivement libellés en euros.

d. Délai et modalités de renonciation au contrat

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat **Mon Projet Retraite Vie**, matérialisée par la réception des conditions particulières. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Suravenir, Service Gestion Vie – TSA 20004 – 35917 Rennes Cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse du souscripteur) déclare renoncer à la souscription du contrat **Mon Projet Retraite Vie**, que j'ai signée le (.....) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Le motif de ma renonciation est le suivant : (.....). Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties, dont la garantie décès, cessent à la date de réception par Suravenir de la présente lettre de renonciation. » *Date et signature.*

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L.132-5-1 du Code des Assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-2 du Code des Assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de la souscription, dont la garantie optionnelle en cas de décès.

e. Formalités à remplir en cas de sinistre

Le décès du souscripteur met fin à sa souscription du contrat **Mon Projet Retraite Vie**.

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point 3° et, le cas échéant, le montant de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès prévue au point 2°, si elles trouve à s'appliquer, est (sont) versé(s) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le souscripteur, déduction faite des avances non remboursées et intérêts y afférents.

La valeur de ce capital est arrêtée à la date de connaissance du décès par Suravenir, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Conformément à l'article L.132-5 du Code des Assurances, le capital décès est revalorisé dans les conditions suivantes :

- **Pour les engagements exprimés en euros** :
 - De la date du décès de l'assuré jusqu'à la date de connaissance du décès par l'assureur, la revalorisation s'effectue selon les dispositions contractuelles prévues au point 3° ;
 - De la date de connaissance du décès par l'assureur jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, la revalorisation s'effectue selon les modalités définies au 2° de l'article R 132-3-1 du Code des Assurances.
- **Pour les engagements exprimés en unités de compte** :
 - La revalorisation intervient à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur et jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, selon les modalités définies au 2° de l'article R 132-3-1 du Code des Assurances.

Le capital décès est réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires, dont le bulletin de décès du souscripteur. La liste des pièces justificatives est disponible auprès de votre conseiller.

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

- **Frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance.**

Les frais liés au contrat **Mon Projet Retraite Vie** et prélevés par Suravenir sont les suivants :

- « Frais à l'entrée et sur versements » : 0 % lors de la souscription et lors de chaque versement ;
- « Frais en cours de vie du contrat » :
 - ◊ frais annuels de gestion :
 - **0,60 %** sur la part des droits exprimés en euros ;
 - **0,90 %** sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Les frais annuels de gestion sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour le(s) fonds en euros, en une fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès) ;

- pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès).
- « Frais de sortie » :
 - ◇ 3 % sur quittances d'arrérages ;
 - ◇ option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres ;
 - ◇ frais de rachat partiel et rachat total : 0 % ;
 - ◇ frais des rachats partiels programmés : 0 %.
- « Autres frais » :
 - ◇ frais prélevés en cas d'arbitrage : **deux premiers arbitrages de chaque année civile : 0 %**. Au-delà, chaque arbitrage génère des frais de 0,50 % des montants arbitrés ;
 - ◇ frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés : 0,50 % des montants arbitrés ;
 - ◇ frais prélevés lors des opérations effectuées sur les ETFs : 0,1 % des montants investis / désinvestis sur les ETFs ;
 - ◇ cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15‰ à 5,15‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge.

• Énonciation des fonds en euros à capital garanti

Le contrat **Mon Projet Retraite Vie** propose un ou plusieurs fonds en euros à capital garanti, dont les caractéristiques sont précisées dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (2/2) – Conditions Contractuelles. Cette liste est également disponible sur le site www.monprojetretraite.fr.

Suravenir se réserve la possibilité de proposer à tout moment de nouveaux fonds en euros, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir (par arbitrage et/ou par versement initial ou complémentaire) sur un ou des fonds en euros existants.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un fonds en euros serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce fonds en euros seraient automatiquement transférés vers le fonds en euros Suravenir Rendement.

• Énonciation des unités de compte de référence

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI, SCP, OPCI ou SCPI), des produits structurés, des supports à fenêtre de commercialisation ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par Suravenir. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (2/2) – Conditions Contractuelles.

Cette liste est également disponible sur le site www.monprojetretraite.fr.

Les unités de compte sont des placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.

En cas de disparition d'une unité de compte du contrat **Mon Projet Retraite Vie**, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée.

Par ailleurs, Suravenir se réserve la possibilité de proposer à tout moment des nouveaux supports d'investissement.

• Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par le souscripteur lors de la souscription du contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A.132-4 du Code des Assurances, par la remise au souscripteur du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ou, le cas échéant, de la note détaillée ou, en fonction du support, de l'annexe complémentaire de présentation du support concerné.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et sur le site Internet de chacune des sociétés de gestion.

• Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par Suravenir, sont détaillés dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis au souscripteur lors du premier investissement sur le support concerné, et également disponibles sur le site www.monprojetretraite.fr.

• Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

- pour les supports dits de capitalisation, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte ;
- pour les supports dits de distribution, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué au souscripteur ;
- pour les obligations et pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés (obligations structurées, fonds à formule) et à la catégorie des SCPI, les coupons sont réinvestis dans le fonds en euros Suravenir Rendement.

g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

• Prime relative à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès

Chaque fin de mois Suravenir détermine le capital sous risque comme précisé au point 2^oa et calcule la prime à partir de l'âge du souscripteur et du tarif ci-dessous.

Le cas échéant, la somme des primes mensuelles est prélevée en nombre de parts d'unité de compte et/ou en euros, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou, en cas de sortie totale (terme de la souscription, rachat total, conversion en rente, décès).

Prime par mois pour un capital sous risque de 1 000 €

Âge	Prime	Âge	Prime	Âge	Prime	Âge	Prime	Âge	Prime
Jusqu'à 30 ans	0,15 €	40	0,30 €	50	0,74 €	60	1,44 €	70	3,33 €
31	0,15 €	41	0,34 €	51	0,79 €	61	1,55 €	71	3,64 €
32	0,16 €	42	0,38 €	52	0,84 €	62	1,68 €	72	3,96 €
33	0,18 €	43	0,41 €	53	0,90 €	63	1,81 €	73	4,33 €
34	0,19 €	44	0,45 €	54	0,96 €	64	1,98 €	74	4,71 €
35	0,20 €	45	0,50 €	55	1,04 €	65	2,15 €	75	5,15 €
36	0,21 €	46	0,55 €	56	1,10 €	66	2,35 €		
37	0,23 €	47	0,60 €	57	1,18 €	67	2,56 €		
38	0,25 €	48	0,64 €	58	1,25 €	68	2,80 €		
39	0,28 €	49	0,69 €	59	1,34 €	69	3,05 €		

h. Loi applicable et régime fiscal

Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à la date de la présente Proposition d'Assurance Valant Note d'Information est le suivant :

En cas de décès du souscripteur :

- **exonération totale du taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (article 990I du Code Général des Impôts (CGI)) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :**
 - le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou ;
 - membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
 - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
 - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

• dans tous les autres cas, application des dispositions suivantes :

Versements réalisés par le souscripteur avant 70 ans	Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus*). Au-delà, le taux forfaitaire de 20 % est applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € (Art. 990 I du CGI). La fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant cette limite est imposée à un taux de 31,25 %.
Versements réalisés par le souscripteur après 70 ans	Application des droits de succession sur les primes versées, après abattement de 30 500 € réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus*) (Art. 757 B du CGI).

* Souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance

En cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat.

Le souscripteur a le choix entre 2 options fiscales* :

- l'intégration des plus-values dans ses revenus lors de sa déclaration annuelle ;
- le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) (option devant être exprimée au plus tard lors de la demande de rachat) au taux indiqué ci-après :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFL	Prélèvements sociaux
Entre 0 et 4 ans	35 %	15,5 %
Entre 4 et 8 ans	15 %	15,5 %
Après 8 ans	7,5%**	15,5 %

* À défaut de choix, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

** Après abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 € pour les contribuables soumis à imposition commune. Il est applicable par foyer fiscal, pour l'ensemble des contrats détenus par un même contribuable, et ce quelle que soit l'option fiscale choisie. Au-delà, les plus-values sont soumises à imposition.

3. Rendement minimum garanti et participation

a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Durant toute la vie du contrat, pour la part des versements investis sur chaque fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) et de frais qui ne peuvent être déterminés lors de la souscription.

En cas de sortie partielle d'un fonds en euros en cours d'année, le montant correspondant à la sortie partielle sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base du taux annuel servi, affecté à la revalorisation des contrats, au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1^{er} janvier de l'année de la sortie partielle et la date de la sortie partielle.

En cas de sortie totale d'un fonds en euros (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès) avant l'attribution de la participation aux bénéfices annuelle, la revalorisation s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'effet de la sortie totale.

En cas de sortie totale d'un fonds en euros avant la première attribution de la participation aux bénéfices, le capital versé sera égal au montant du capital net investi.

b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de la souscription, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

- **Garanties de fidélité**
Sans objet.

- **Valeurs de réduction**
Sans objet.

- **Valeurs de rachat**
La valeur de rachat de la souscription est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat, de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros de la totalité du contrat du souscripteur.** Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

• Support(s) en euros

Pour un versement réalisé sur un fonds en euros, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point 3°.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un investissement net de frais de **Mon Projet Retraite Vie** € (soit un versement brut de 1 000 € supportant 0 % de frais d'entrée). Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Valeurs minimales garanties
1	1 000 €	1 000 €	1 000 €
2	1 000 €	1 000 €	1 000 €
3	1 000 €	1 000 €	1 000 €
4	1 000 €	1 000 €	1 000 €
5	1 000 €	1 000 €	1 000 €
6	1 000 €	1 000 €	1 000 €
7	1 000 €	1 000 €	1 000 €
8	1 000 €	1 000 €	1 000 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de la souscription.

• Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année : $100 \times (1 - 0,90\%) = 99,1000$ UC

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de $99,1000 \times$ valeur liquidative de l'UC au 31 décembre.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1 000 € (soit 1 000 € bruts). Ces valeurs de rachat tiennent compte des frais annuels de gestion.

Valeur liquidative de départ : 10 €.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Nombre d'unités de compte minimal garanti
1	1 000 €	1 000 €	99,1000
2	1 000 €	1 000 €	98,2081
3	1 000 €	1 000 €	97,3242
4	1 000 €	1 000 €	96,4483
5	1 000 €	1 000 €	95,5803
6	1 000 €	1 000 €	94,7201
7	1 000 €	1 000 €	93,8676
8	1 000 €	1 000 €	93,0228

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de la souscription.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Pour les supports en unités de compte, Suravenir ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

• Supports en unités de compte

La valeur de rachat du contrat du souscripteur dépend de l'évolution de la valeur des unités de compte ainsi que, le cas échéant, de la facturation de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès.

Conformément à l'article A.132-4-1 du Code des Assurances, et puisque l'existence de prélèvements liés à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat du contrat du souscripteur en un nombre générique d'unités de compte et/ou en euros, le souscripteur trouvera ci-après trois exemples, lui permettant de comprendre l'impact de cette option.

Hypothèses :

- Versement brut de 2 000 € réparti de la manière suivante : 50 % sur un fonds en euros et 50 % sur un seul support en unités de compte ;
- Valeur liquidative initiale de l'unité de compte : 10 € ;
- Souscripteur âgé de 40 ans à la souscription ;
- Frais annuels de gestion : 0,60 % sur le(s) fonds en euros et 0,90 % sur les UC ;
- Frais sur versement : 0 % ;
- Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès intégrée aux exemples.

Les valeurs de rachat présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

Exemple n°1 : variation à la hausse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nb d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine ^{(2) (4)}	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC ⁽⁵⁾	Valeur de rachat totale
Fin année 1	2 000,00 €	1 000,00 €	99.1000	10.520	1 042,52 €	2 042,52 €
Fin année 2	2 000,00 €	1 000,00 €	98.2081	11.067	1 086,85 €	2 086,85 €
Fin année 3	2 000,00 €	1 000,00 €	97.3242	11.642	1 133,07 €	2 133,07 €
Fin année 4	2 000,00 €	1 000,00 €	96.4483	12.247	1 181,25 €	2 181,25 €
Fin année 5	2 000,00 €	1 000,00 €	95.5803	12.884	1 231,47 €	2 231,47 €
Fin année 6	2 000,00 €	1 000,00 €	94.7201	13.554	1 283,84 €	2 283,84 €
Fin année 7	2 000,00 €	1 000,00 €	93.8676	14.259	1 338,43 €	2 338,43 €
Fin année 8	2 000,00 €	1 000,00 €	93.0228	15.000	1 395,34 €	2 395,34 €

Exemple n°2 : stagnation de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nb d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine ^{(2) (4)}	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC ⁽⁵⁾	Valeur de rachat totale
Fin année 1	2 000,00 €	1 000,00 €	99.1000	10.000	991,00 €	1 991,00 €
Fin année 2	2 000,00 €	1 000,00 €	98.2081	10.000	982,08 €	1 982,08 €
Fin année 3	2 000,00 €	1 000,00 €	97.3242	10.000	973,24 €	1 973,24 €
Fin année 4	2 000,00 €	1 000,00 €	96.4483	10.000	964,48 €	1 964,48 €
Fin année 5	2 000,00 €	1 000,00 €	95.5803	10.000	955,80 €	1 955,80 €
Fin année 6	2 000,00 €	1 000,00 €	94.7201	10.000	947,20 €	1 947,20 €
Fin année 7	2 000,00 €	1 000,00 €	93.8676	10.000	938,68 €	1 938,68 €
Fin année 8	2 000,00 €	1 000,00 €	93.0228	10.000	930,23 €	1 930,23 €

Exemple n°3 : variation à la baisse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nb d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine ^{(2) (4)}	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC ⁽⁵⁾	Valeur de rachat totale
Fin année 1	2 000,00 €	999,91 €	99.0915	9.170	908,67 €	1 908,59 €
Fin année 2	2 000,00 €	999,72 €	98.1719	8.409	825,52 €	1 825,24 €
Fin année 3	2 000,00 €	999,46 €	97.2363	7.711	749,79 €	1 749,26 €
Fin année 4	2 000,00 €	999,16 €	96.2797	7.071	680,80 €	1 679,95 €
Fin année 5	2 000,00 €	998,78 €	95.2970	6.484	617,92 €	1 616,71 €
Fin année 6	2 000,00 €	998,31 €	94.2794	5.946	560,59 €	1 558,90 €
Fin année 7	2 000,00 €	997,75 €	93.2205	5.453	508,29 €	1 506,04 €
Fin année 8	2 000,00 €	997,11 €	92.1143	5.000	460,57 €	1 457,69 €

(1) Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès (cf. point 2°) n'a pas d'impact sur le nombre d'UC en l'absence de capital sous risque, car il n'y a pas de moins-value sur les UC.

(3) Y compris coût de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès (cf. point 2°) prélevé sur les capitaux sous risque.

(4) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de la souscription est conservée pendant 8 ans.

(5) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'UC détenues par la valeur liquidative de l'UC.

c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, Suravenir établit le compte de résultat de chaque fonds en euros du contrat comme suit :

Au crédit

- les versements de l'exercice, nets de frais ;
- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat au 1^{er} janvier ;
- les arbitrages entrants, nets de frais ;
- 90 % des reprises sur les autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices ;
- 90 % de la quote-part du contrat dans les produits financiers nets de charges directes issus des placements de toute nature (coupons, dividendes, intérêts, loyers, plus et moins-values réalisées...) de l'actif auquel est adossé ce fonds en euros.

Au débit

- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat au 31 décembre avant affectation de la revalorisation ;
- les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats, conversion en rente...) ;
- les arbitrages sortants ;
- les frais annuels de gestion calculés au taux maximum de 0,60 % ;
- 90 % des dotations aux autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices ;
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent ;
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements et non directement imputées aux produits financiers ;
- les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.

L'intégralité de ce solde, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéfices commune aux contrats dont les engagements sont adossés au même actif.

Le Directoire de Suravenir décide, au cours du 1^{er} trimestre, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des contrats **Mon Projet Retraite Vie**.

Les capitaux investis dans le fonds en euros sont gérés distinctement des placements correspondant aux fonds propres de Suravenir.

4. Procédure d'examen des litiges

Pour toute réclamation relative à sa souscription, le souscripteur doit consulter dans un premier temps son conseiller mandataire.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de Suravenir - Service Conseil/Réclamations - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse définitive donnée par Suravenir, le souscripteur pourra demander l'avis du Médiateur de l'Assurance en saisissant directement sa demande sur www.mediation-assurance.org ou par courrier postal adressé à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Par ailleurs, l'adhérent peut aussi accéder à la plateforme européenne de Résolution en Ligne des Litiges à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Mon Projet Retraite et Suravenir sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

5. Solvabilité et situation financière de l'assureur

Le souscripteur peut accéder au rapport sur la solvabilité et la situation financière de Suravenir prévu à l'article L.355-1 du Code des assurances, qui permet au souscripteur d'accéder facilement à ces informations.

6. Dates de valeur

a. Dates de valeur retenues lors d'une opération

Fonds en euros

La valorisation des fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur les fonds en euros commence à produire des intérêts et chaque désinvestissement cesse de produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Unité(s) de compte

La vente et l'achat des parts d'unité(s) de compte s'effectuent sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

b. Dates d'effet des opérations

Versement initial

Par courrier

Le versement initial prend effet au plus tard le 3^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Versements libres

En ligne

Les versements prennent effet au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Par courrier

Les versements prennent effet **au plus tard le 3^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Arbitrages

En ligne

Les arbitrages effectués les jours ouvrés avant 20 heures et le samedi avant 19 heures prennent effet **le 1^{er} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Toute autre demande d'arbitrages

Les arbitrages prennent effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Rachats

Les rachats prennent effet **au plus tard le 5^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte

Dans les cas suivants, les opérations ne s'effectuent pas sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération

- Si la valorisation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet ;
- Si l'unité de compte intègre un préavis, les opérations s'effectuent sur la base de la valorisation après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion ;
- Si l'unité de compte est étrangère, et que la date d'effet de l'opération coïncide avec un jour férié du pays étranger auquel l'unité de compte est rattachée, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet.

Ces cas particuliers sont listés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (2/2) – Conditions Contractuelles et détaillés dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou l'annexe complémentaire de présentation des supports concernés.

7. Gestion du contrat

Au terme du délai de renonciation prévu au point 2^od, lorsque les opérations sont compatibles avec les options choisies, le souscripteur peut effectuer les opérations décrites dans ce point 7^o.

En cours de vie du contrat, le souscripteur a la possibilité de modifier ou annuler une option.

Le déclenchement et la prise en compte des différentes opérations (hors versements programmés) peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive de celles déjà en cours.

a. Mode de gestion

Arbitrage

Le souscripteur peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 30 €, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation. Le solde minimum devant rester sur chaque support d'investissement arbitré est de 25 € excepté en cas de désinvestissement total du support.

Afin de préserver l'intérêt des souscripteurs, les arbitrages en sortie du (des) fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

Options d'arbitrages programmés

Sont dites options d'arbitrages programmés les 2 options suivantes :

- Sécurisation des plus-values ;
- Stop loss relatif.

Les options sécurisation des plus-values et stop-loss relatif peuvent être combinées.

Ces options sont possibles exclusivement si :

- le souscripteur n'a pas d'avance en cours ;
- le contrat n'est pas nanti.

Les options peuvent être positionnées sur le contrat à la souscription ou en cours de vie du contrat. Si le souscripteur opte pour la mise en place d'une option d'arbitrages programmés en cours de vie du contrat, la mise en œuvre de l'option sera effective au 1^{er} jour ouvré suivant le traitement de la demande.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si le souscripteur demande la conversion en rente, un rachat total ou si la souscription arrive à son terme. La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par le souscripteur, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par le souscripteur, selon les modalités décrites ci-après.

Les supports d'investissement éligibles aux différentes options sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin des Conditions Contractuelles, par ailleurs disponible sur le site www.monprojetretraite.fr.

Seuls les arbitrages d'un montant minimum de 30 € seront déclenchés.

Sécurisation des plus-values

Cette option permet au souscripteur de sécuriser les plus-values en cas de hausse de la valeur du(des) support(s) de départ sélectionné(s).

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) réalise une plus-value fixée par le souscripteur, la plus-value constatée est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option sécurisation des plus-values. La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement.

Stop-loss relatif

Cette option permet au souscripteur de limiter les pertes causées par une baisse de la valeur du(des) support(s) de départ sélectionné(s).

Après constatation d'une moins-value sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) par le souscripteur, la totalité du capital net investi sur ce(s) support(s) est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée par le souscripteur doit être de minimum 5 %.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option. Le capital net investi prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option.

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour le stop-loss relatif intervient suite à une action du souscripteur sur le contrat (arbitrage, rachat partiel), l'option est maintenue.

Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

b. Autres opérations

• Rachat partiel ou total

À l'issue du délai de renonciation, le souscripteur peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

- **en cas de rachat partiel** : son montant devra être au moins égal à **100 €**, la valeur restant sur le contrat devant demeurer elle-même supérieure à **100 €**. Le rachat partiel sera automatiquement effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu à défaut de précision de la part du souscripteur concernant le(s) support(s) d'investissement.
- **en cas de rachat total** : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point **3°**. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte sont indiquées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis au souscripteur lors du premier investissement sur le support concerné.

• Rachats partiels programmés

Les rachats partiels programmés seront automatiquement effectués au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement éligible détenu à défaut de précision de la part du souscripteur concernant le(s) support(s) d'investissement.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de **25 €** en périodicité mensuelle, **50 €** en trimestrielle, **50 €** en semestrielle ou **50 €** en annuelle. La valeur restant sur le contrat après chaque rachat partiel programmé doit demeurer supérieure à **100 €**. Le solde minimum devant rester sur chaque unité de compte est de **25 €**. Cette option est disponible dès lors que :

- La valeur de rachat atteinte sur le contrat du souscripteur est supérieure à 1 000 € ;
- Le souscripteur n'a pas choisi de versements programmés ;
- Le souscripteur n'a pas d'avance en cours ;
- Le contrat n'est pas nanti.

Les rachats partiels programmés sont compatibles avec les options d'arbitrages programmés dès lors qu'ils sont positionnés « au prorata des parts de supports d'investissement présents au moment de chaque rachat ».

Les rachats partiels programmés seront automatiquement arrêtés si le souscripteur souhaite obtenir une avance, nantir son contrat ou mettre en place des versements programmés.

• Demande d'avance

Le souscripteur peut également, sous réserve de l'accord de Suravenir, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande auprès de Suravenir.

• Conversion en rente

Le souscripteur peut demander la conversion de son capital en rente, à condition d'être âgé de moins de 85 ans.

Lors de sa demande de conversion, le souscripteur peut choisir entre les options suivantes :

- Réversion de la rente ;
- Annuités garanties ;
- Rentes par paliers croissants ;

- Rentes par paliers décroissants ;
- Garantie dépendance.

Les modalités de calcul de la rente lui seront communiquées sur simple demande auprès de Suravenir.

• Remise de titres en cas de rachat total ou de décès

Le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès peuvent choisir de recevoir les unités de compte disponibles selon les dispositions de l'article L.131-1 du Code des Assurances. Il(s) doit (doivent) en informer Suravenir dans la demande de rachat total ou lors de l'envoi du certificat de décès.

Ce mode de règlement entraîne le prélèvement de frais fixés à 1 % des fonds réglés sous forme de titres.

Le nombre de titres remis sera égal à la valeur en euros du capital déterminée conformément au point **3°** de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information, déduction faite du prélèvement de frais fixés à 1 % de ce capital, divisée par la dernière valeur liquidative connue avant la remise effective des titres. A défaut de précision, le règlement aura lieu en euros. Les fractions d'unités de compte donnent néanmoins toujours lieu au paiement de leur contre-valeur en euros.

8. Terme du contrat

Si le souscripteur a choisi de souscrire pour une durée déterminée, il a le choix entre :

- la prorogation de sa souscription du contrat **Mon Projet Retraite Vie**, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de Suravenir. Le contrat sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, à compter de la date d'échéance du contrat, sauf en cas de demande contraire du souscripteur ;
- Le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point **3°**. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts y afférents ;
- La conversion de son capital en rente, selon les modalités précisées au point **7°b**.

9. Modalités d'information

Chaque année, le souscripteur reçoit un relevé d'information de sa souscription précisant notamment :

- la valeur de rachat du contrat au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- la répartition de la valeur de rachat entre les supports du contrat ;
- l'évolution annuelle de ces supports.

Ces informations sont également disponibles, sur simple demande, auprès de Mon Projet Retraite.

Le souscripteur accèdera, sous réserve de la disponibilité des documents, à tout type de communication contractuelle (notamment conditions particulières, conditions contractuelles, avis d'opéré, relevés d'information annuelle) sur le site www.monprojetretraite.fr, et plus particulièrement par l'éventuel accès au service de dématérialisation qui permettra au souscripteur de recevoir, consulter et de conserver tout type de communication contractuelle dématérialisée déposé par Suravenir ou par Mon Projet Retraite sur l'espace personnel du souscripteur du site www.monprojetretraite.fr.

Le souscripteur accèdera au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par Mon Projet Retraite et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par Mon Projet Retraite.

En souscrivant le contrat **Mon Projet Retraite Vie**, le souscripteur reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

Le souscripteur s'engage à informer Mon Projet Retraite de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du

contrat du souscripteur sous réserve de toute nouvelle modification des Conditions Contractuelles matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant individuel du contrat du souscripteur.

10. Clause bénéficiaire

Le souscripteur peut désigner le (les) bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès du souscripteur. Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès du souscripteur à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession du souscripteur. Le bénéficiaire, quelles qu'en soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure au décès du souscripteur.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.132.4.1 du Code des Assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

11. Autres dispositions

a. Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre Suravenir et le souscripteur est la langue française.

b. Monnaie légale

Le contrat **Mon Projet Retraite Vie** et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux souscriptions et aux opérations en cours.

c. Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle

est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Suravenir à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Suravenir en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

d. Fonds de garantie des assurances de personnes

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par l'ordonnance 2009-104, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application du cadre légal et réglementaire, Suravenir se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que Suravenir n'accepte pas les opérations en espèces ;
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 € devra être systématiquement documentée ;
- que l'origine des fonds de tout versement ou le motif économique d'une opération de rachat devra être renseignée.

L'assuré, dès sa souscription et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même ;
- permettre à Suravenir et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :
 - à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré ;
 - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

f. Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la souscription et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier du souscripteur.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est Suravenir qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales, les



études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le souscripteur peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de Suravenir, de ses mandataires, de ses sous-traitants, des agrégateurs, de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Le souscripteur accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives au souscripteur peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Suravenir.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, le souscripteur peut obtenir, par courrier adressé à Suravenir, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification du souscripteur peut être exercé auprès du Suravenir, Service Gestion Vie – TSA 20004 – 35917 Rennes Cedex 9.

PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Cette présentation détaille tous les supports d'investissement du contrat **Mon Projet Retraite Vie**, ainsi que leur éligibilité aux options d'arbitrages programmés (supports d'arrivée et supports de départ).

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation de chaque support est remis(e) au souscripteur préalablement à tout investissement. Il est également disponible sur le site Internet de l'AMF www.amf-france.org ainsi que sur le site de la société de gestion.

1 - FONDS EN EUROS A CAPITAL GARANTI	Eligibilité aux options d'arbitrages programmés	
	Sécurisation des plus-values	Stop Loss
FONDS EN EUROS SURAVENIR RENDEMENT	A	A
Ce fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale aux montants nets investis. Il bénéficie chaque année d'une revalorisation constituée de la participation aux bénéfices calculée sur la base d'un taux de participation aux bénéfices de 90%, diminuée des frais annuels de gestion de 0,60%. Il est adossé à l'Actif Général de Suravenir qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement. Les sommes investies sur le fonds en euros SURAVENIR RENDEMENT sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site www.monprojetretraite.fr .		
FONDS EN EUROS SURAVENIR OPPORTUNITES	-	-
Ce fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale aux montants nets investis. Il bénéficie chaque année d'une revalorisation constituée de la participation aux bénéfices calculée sur la base d'un taux de participation aux bénéfices de 90%, diminuée des frais annuels de gestion de 0,60%. Il est adossé à l'Actif Dynamique de Suravenir qui vise sur le moyen/long terme, un potentiel de performance supérieur à celui du fonds en euros SURAVENIR RENDEMENT, avec, en contrepartie, un risque de volatilité des rendements plus important. Les sommes investies sur le fonds en euros SURAVENIR OPPORTUNITES sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site www.monprojetretraite.fr .		

2 - LISTE DES UNITES DE COMPTE DE REFERENCE CLASSEES PAR CATEGORIES MORNINGSTAR			Eligibilité aux options d'arbitrages programmés	
Code ISIN	Nom des supports	Sociétés de gestion	Sécurisation des plus-values	Stop Loss
Actions Asie hors Japon				
LU0048597586	Fidelity Funds - Asia Focus Fund A-USD ⁽¹⁾	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	A	A
LU0229940001	Templeton Asian Growth Fund A(acc) EUR	Franklin Templeton Investment Funds	A	A
Actions Asie-Pacifique avec Japon				
LU0049112450	Fidelity Funds - Pacific Fund A USD ⁽¹⁾	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	A	A
Actions Etats-Unis Gdes Cap. «Value»				
LU1103303167	Edmond de Rothschild Fund - US Value & Yield A-EUR Acc	Edmond de Rothschild Asset Mngmt (Lux)	A	A
Actions Etats-Unis Gdes Cap. Mixte				
LU0048573561	Fidelity Funds - America Fund A-USD ⁽¹⁾	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	A	A
Actions Etats-Unis Petites Cap.				
LU0823410724	Parvest Equity USA Small Cap Classic EUR-Capitalisation	BNP Paribas Investment Partners Lux	A	A
Actions Europe du Nord				
FR0000299356	Norden	Lazard Frères Gestion	A	A
LU0048588080	Fidelity Funds - Nordic Fund A-SEK ⁽²⁾	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	A	A
Actions Europe Flex Cap				
FR0000974149	Oddo Avenir Europe CR-EUR	Oddo Meriten Asset Management SAS	A	A
FR0010321802	Echiquier Agressor	La Financière de l'Echiquier	A	A
LU0524465977	Alken Fund European Opportunities-A	Alken Luxembourg SARL	A	A
Actions Europe Gdes Cap. Croissance				
FR0000295230	Renaissance Europe C	Comgest	A	A
Actions Europe Gdes Cap. Mixte				
FR0000008674	Fidelity Europe	FIL Gestion	A	A
Actions Europe Moyennes Cap.				
LU0489687243	Mandarine Funds - Mandarine Unique Small & Mid Caps Europe R	Mandarine Gestion	A	A

2 - LISTE DES UNITES DE COMPTE DE REFERENCE CLASSEES PAR CATEGORIES MORNINGSTAR (suite)			Eligibilité aux options d'arbitrages programmés	
Code ISIN	Nom des supports	Sociétés de gestion	Sécurisation des plus-values	Stop Loss
Actions Europe Petites Cap.				
LU0061175625	Fidelity Funds - European Smaller Companies Fund A-EUR	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	A	A
Actions France Grandes Cap.				
FR0010657122	Mandarine Opportunités R	Mandarine Gestion	A	A
Actions France Petites & Moy. Cap.				
FR0010111732	Sycomore Francecap R	Sycomore Asset Management	A	A
FR0010922963	Sunny Managers F	Sunny Asset Management	A	A
Actions Grande Chine				
LU0594300252	Fidelity Funds - China Consumer Fund A EUR	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	A	A
Actions Inde				
LU0068770873	DWS India (3)	Deutsche Asset Management S.A.	A	A
Actions Internationales Gdes Cap. «Value»				
LU1160358633	Edmond de Rothschild Fund - Global Value A-EUR	Edmond de Rothschild Asset Mngmt (Lux)	A	A
Actions Internationales Gdes Cap. «Croissance»				
FR0000284689	Comgest Monde C ⁽³⁾	Comgest	A	A
FR0010148981	Carmignac Investissement A EUR Acc	Carmignac Gestion	A	A
Actions Internationales Gdes Cap. «Mixte»				
FR0000172363	Fidelity Monde	FIL Gestion	A	A
Actions International Rendement				
GB00B39R2549	M&G Global Dividend Fund Euro A Acc	M&G Group	A	A
Actions Japon Grandes Cap.				
FR0010469312	CPR Japon P ⁽³⁾	CPR Asset Management	A	A
Actions Marchés Emergents				
FR0000292278	Magellan C	Comgest	A	A
LU0048575426	Fidelity Funds - Emerging Markets Fund A-USD ⁽¹⁾	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	A	A
Actions Marchés Frontières				
LU0390137031	Templeton Frontier Markets Fund A (acc) EUR	Franklin Templeton Investment Funds	A	A
Actions Secteur Biens Conso. & Services				
FR0000988503	SG Actions Luxe C	Société Générale Gestion	A	A
Actions Secteur Biotechnologie				
LU0190161025	Pictet-Biotech HP EUR	Pictet Asset Management (Europe) SA	A	A
Actions Secteur Eau				
FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	BNP Paribas Asset Management	A	A
Allocation EUR Flexible				
FR0007050190	DNCA Evolutif C	DNCA Finance S.A	A/D	A/D
FR0010738120	Sycomore Partners P	Sycomore Asset Management	A/D	A/D
Allocation EUR Flexible - International				
FR0011261197	R Valor F EUR ⁽³⁾	Rothschild & Cie Gestion	A	A
Allocation EUR Modérée				
FR0010753608	Mandarine Reflex R	Mandarine Gestion	A/D	A/D
Allocation EUR Modérée - International				
FR0010097683	CPR Croissance Réactive P	CPR Asset Management	A	A
FR0010135103	Carmignac Patrimoine A EUR Acc	Carmignac Gestion	A/D	A/D
LU0080749848	Fidelity Funds - Fidelity Patrimoine A-Acc-Euro	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	A/D	A/D
LU0227384020	Nordea 1 - Stable Return Fund BP EUR	Nordea Investment Funds S.A.	A/D	A/D
LU0432616901	Invesco Funds - Invesco Balanced-Risk Allocation Fund E Accumulation EUR	Invesco Management (LUX) S.A.	A/D	A/D
LU0740858492	JPMorgan Investment Funds - Global Income Fund D (acc) - EUR	JPMorgan Asset Management (Europe) SARL	A/D	A/D
Allocation EUR Prudente - International				
FR0010097667	CPR Croissance Défensive P	CPR Asset Management	A/D	A/D

2 - LISTE DES UNITES DE COMPTE DE REFERENCE CLASSEES PAR CATEGORIES MORNINGSTAR (suite)			Eligibilité aux options d'arbitrages programmés	
Code ISIN	Nom des supports	Sociétés de gestion	Sécurisation des plus-values	Stop Loss
Allocation GBP Prudente				
GB00B1VMCY93	M&G Optimal Income Fund Euro A-H Acc	M&G Group	A/D	A/D
Allocation USD Agressive				
LU0068578508	First Eagle Amundi International Fund Class AU-C Shares ⁽¹⁾	Amundi Luxembourg S.A.	A/D	A/D
Alt - Global Macro				
FR0010923367	H20 Moderato R	H20 AM LLP	A/D	A/D
FR0010923383	H20 Multistrategies R	H20 AM LLP	A	A
Convertibles Europe				
FR0010014480	Ofi RS Euro Convertible Bond Défensive IC	OFI Asset Management	A/D	A/D
FR0010377507	Schelcher Prince Convertibles Global Europe P	Schelcher Prince Gestion	A/D	A/D
Immobilier - Direct Autres				
OP1210807758	Lfp Multimmo (part Philosophale) ^{(3) (4) (5)}	La Française AM	-	-
FR0011066802	OPCI Opcimmo P	Amundi Immobilier	-	-
FR0013228715	OPCI Preimium B ⁽³⁾	Primonial REIM	-	-
QS0002005300	SCPI Elysée Pierre ^{(5) (6)}	HSBC REIM	-	-
QS0002005285	SCPI Primopierre ^{(5) (6)}	Primonial REIM	-	-
QS0002005346	SCPI Rivoli Avenir Patrimoine ^{(5) (6)}	Amundi Immobilier	-	-
Immobilier - Indirect Zone Euro				
FR0000172041	AXA Aedificandi AC	AXA Investment Managers Paris	A	A
Monétaires Court Terme Couverte en EUR				
LU0266010296	AXA World Funds - Global Inflation Bonds E Capitalisation EUR	AXA Funds Management S.A.	A/D	A/D
Obligations EUR Diversifiées				
FR0011034818	Schelcher Prince Opportunités Européennes P	Schelcher Prince Gestion	A/D	A/D
Obligations EUR Emprunts Privés				
FR0010807107	R Euro Credit F	Schelcher Prince Gestion	A/D	A/D
Obligations EUR Haut Rendement				
FR0010560037	Schelcher Prince Haut Rendement P	Schelcher Prince Gestion	A/D	A/D
Obligations Internationales				
LU0170477797	Templeton Global Total Return Fund N (acc) USD ⁽¹⁾	Franklin Templeton Investment Funds	A/D	A/D
Obligations Internationales Flexibles				
FR0010156604	Amundi Oblig Internationales P EUR	Amundi	A/D	A/D

(1) La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en Dollars Américains. Elle est convertie selon la parité retenue par Suravenir.

(2) La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en Couronnes Suédoises. Elle est convertie selon la parité retenue par Suravenir.

(3) Les opérations sur ces fonds s'effectuent sur la base de la 2^{ème} valeur liquidative déterminée à compter de la saisie, sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation.

(4) La valeur liquidative de ces fonds est calculée chaque semaine (vendredi). En cas d'achat ou de vente, la valeur liquidative appliquée sera la 1^{ère} valeur déterminée après la date d'opération, sauf indication contraire.

(5) La part des versements sur chacun de ces fonds ne doit pas représenter plus de 50 000 € et 50 % de l'encours total du contrat déterminé après la date d'opération, sauf indication contraire.

(6) La valorisation de ces fonds est hebdomadaire (chaque lundi ou, si le lundi est férié, le jour ouvré précédent). Ils ne sont pas éligibles aux versements programmés ni aux rachats partiels programmés.

Le versement minimum sur ces fonds est une part. Pour chacun de ces fonds, en cas de dépassement de l'enveloppe maximale accordée par la société de gestion, Suravenir se réserve la faculté de limiter ou de refuser les versements.

Les supports éligibles au départ sont indiqués par un « D » et à l'arrivée par un « A ».

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par le souscripteur, le capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par le souscripteur.

Annexe : la clause bénéficiaire

Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le Code des Assurances^[2] et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable.

En cas de décès, le régime favorable de l'assurance-vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'assuré doit avoir désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

- **au niveau fiscal** : les sommes assurées échappent aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- **au niveau civil** : le capital versé au(x) bénéficiaire(s) déterminé(s) n'est pas soumis aux règles successorales (rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'assuré), sauf primes manifestement exagérées.

Notre conseil

Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.

Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

Le souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat, ou dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription. Il s'agit d'un acte personnel du souscripteur, indépendant du contrat et que Suravenir se contente d'enregistrer.

Comment désigner un bénéficiaire ?

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique :

- **par acte sous seing privé**, c'est-à-dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public. *Exemple : une lettre simple adressée à Suravenir, datée et signée par le souscripteur ;*
- **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée. Exemple : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance-vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer Suravenir que la désignation est réalisée de cette façon.

La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement. À la signature de votre souscription, deux solutions vous sont proposées :

La clause dite "générale"

Rédigée de la façon suivante : "son conjoint non séparé de corps, ou la personne avec laquelle le souscripteur a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels".

En optant pour cette clause, le capital sera versé, à votre décès :

- en totalité à votre conjoint non séparé de corps à la date du décès, ou à votre partenaire pacsé à la date du décès ;
- en l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants) ;
- enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit-enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.

Une désignation nominative des bénéficiaires

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :

- l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date de naissance et adresse) ;

- la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (par exemple : Monsieur X ..., à hauteur de 70 %, Madame Y..., à hauteur de 30 %)

Notre conseil

En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs.

Par exemple : "Monsieur Jean X, né le ..., à défaut Madame Marie X, née le..., à défaut mes héritiers...". Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.

Comment modifier la clause bénéficiaire ?

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à Suravenir ou par disposition testamentaire.

À la condition, toutefois, d'une absence d'acceptation de bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L.132-4-1 du Code des Assurances (voir point suivant).

Notre conseil

Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et n'hésitez pas à la faire évoluer au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...

Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.132-4-1 du Code des Assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

Notre conseil

Veillez à la plus grande discrétion quant à la désignation de bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre souscription.

Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance. La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. A défaut, les sommes réintègrent la succession de l'assuré.

La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.

[1] Article L.132-8 et L.132-9 du Code des Assurances

[2] Articles L.132-1 et suivants du Code des Assurances



ERIE Mon Projet Retraite

SAS au capital de 350.58 euros.

798 5107 983 au RCS de Paris

Siège Social : 38 avenue Hoche - 75008 Paris

Courtier en Assurances,

enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 14002442

L'immatriculation sur le registre ORIAS précité peut être vérifiée sur le site internet de l'ORIAS : www.orias.fr



SURAVENIR

UNE FILIALE DU **Crédit Mutuel ARKEA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

au capital entièrement libéré de 420 000 000 euros.

Société mixte régie par le Code des assurances - Siren 330 033 127 RCS Brest

Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9

SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

(61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9)